

L'APTITUDE MEDICALE POUR LA PRATIQUE DU CHAR A VOILE



ADOpte AU COMITE DIRECTEUR DU 14 MARS 2020

MISE EN APPLICATION SAISON 2020 / 2021

Réalisé par la commission médicale nationale de la FFCV

Présidée par	le Dr Jean-Marc CHERIAUX	7942852910
Composition	Dr Jérôme DEVOIZE	7942853815
	Dr Pascale GAY-BINEAU	7942853667
	Aurélien NOGUET, infirmier	7942853814
	Morgane FLOC'H, infirmière	1151964528
	Geoffroy HENRY, ergothérapeute	1484906739

L'APTITUDE MEDICALE POUR LA PRATIQUE DU CHAR A VOILE

ADOPTÉ AU COMITÉ DIRECTEUR DU 14 MARS 2020

MISE EN APPLICATION SAISON 2020 / 2021

Introduction

1. Les contre-indications médicales absolues (définitives ou temporaires)
2. Le certificat médical FFCV
 - 2.1 Un certificat médical, pourquoi faire?
 - 2.2 Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du char à voile
 - 2.3 Le questionnaire de santé QS-sport
3. L'aptitude médicale pour les licenciés loisir
4. L'aptitude médicale pour les licenciés compétition
 - 4.1 La demande de surclassement
 - 4.2 Les pilotes des sélections nationales

Conclusion, recommandations

Introduction

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

De plus, les fédérations sportives doivent veiller à la santé de leurs licenciés.

La FFCV, dans un souci de respecter ces 2 prérogatives, doit donc mener une évolution importante et réglementaire sur l'aptitude médicale de ses licenciés.

1. Les contre-indications médicales absolues (définitives ou temporaires)

Le char à voile se pratique majoritairement en milieu maritime, donc humide et sableux, sur un terrain irrégulier, mais ne requière pas de capacité physique démesurée. Sauf à pousser son char sur une longue distance et de manière soutenue, ce qui n'est pas une pratique habituelle, les pilotes ne sont pas censés produire d'effort d'endurance important. De plus, le char à voile n'est pas listé dans les disciplines sportives à contraintes particulières.

Les contre-indications absolues à la pratique du char à voile sont alors limitées à :

TOUTE PATHOLOGIE SUSCEPTIBLE DE S'AGGRAVER AU COURS DE L'ACTIVITÉ SPORTIVE ET/OU DE COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ.

Son interprétation reste à l'appréciation du médecin examinateur et rédacteur du certificat médical d'aptitude.

Néanmoins, on peut citer quelques exemples de pathologies incompatibles avec la pratique du char à voile, sans que la liste soit exhaustive :

cardiopathie ischémique ou arythmogène instable
grossesse
pathologie rachidienne ou osseuse en cours d'évolution
intervention chirurgicale récente
acuité visuelle binoculaire corrigée inférieure à 5/10
toute affection pouvant diminuer brutalement la vigilance

La commission médicale nationale de la FFCV peut être consultée pour tout avis ou cas particulier, dans l'intérêt du pilote.

2. Le certificat médical FFCV

2.1 Un certificat médical, pourquoi faire?

Toute demande initiale de licence loisir ou compétition, ou tout renouvellement de ces licences, est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du char à voile, en application de la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé. L'aptitude médicale ne concerne donc plus que les **pilotes compétiteurs**, mais aussi les **pilotes loisirs** qui sont soumis aux mêmes contraintes physiques. **Les arbitres**, détenteurs d'une licence leur permettant une activité loisir, sont également soumis à cette aptitude médicale.

La philosophie de cette précision législative n'est pas de limiter ni de sélectionner les pilotes ayant une pratique loisir, mais s'inscrit bien dans une démarche de médecine préventive, que la FFCV s'oblige à respecter.

L'aptitude médicale à la pratique du char à voile ne tient compte ni du support, ni du terrain, ni du niveau de pratique du pilote, données inconnues pour le médecin rédacteur du certificat.

La consultation dédiée à ce certificat d'aptitude doit être un moment privilégié avec le médecin examinateur, dont le but commun, avec la commission médicale nationale, n'est pas de limiter ou d'interdire la pratique du char à voile, mais plutôt de prévenir d'éventuels problèmes médicaux, de trouver des solutions ou des aménagements éventuels, pour la sécurité de tous. Le sport et l'activité physique sont grandement encouragés par tous, mais de préférence sans se blesser...

Le médecin rédacteur du certificat médical d'aptitude porte l'entière responsabilité de son examen médical, et des moyens mis en œuvre pour le réaliser (examens complémentaires, avis spécialisés).

Le pilote (ou son responsable légal) sollicitant un avis médical est quant à lui responsable de ses déclarations et de la réalisation des examens qui lui sont prescrits. De même, il engage sa seule responsabilité aux réponses portées au questionnaire de santé qui lui est proposé.

Le médecin fédéral et la commission médicale nationale de la FFCV sont à l'entière disposition des médecins examinateurs et des pilotes pour toutes questions, précisions, avis ou litige liés à l'aptitude médicale.

Se référer à l'organigramme général en annexe.

2.2 Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du char à voile

Le certificat médical d'aptitude à une validité MAXIMALE de 3 ans, et soumis à un examen médical en accord avec les règles déontologiques habituelles. Il ne fait apparaître aucune information à caractère médical confidentiel.

La commission médicale nationale, dans un souci de simplification, demande à ce que **la délivrance de la licence loisir ou compétition se fasse à la condition impérative de la bonne**

validité du certificat médical d'aptitude, et que donc apparaisse sur la licence la date d'établissement de ce certificat.

Les intérêts sont un meilleur contrôle de l'aptitude d'une part, et la dispense de présenter un certificat médical aux compétitions d'autre part. La licence devient le document unique de validité administrative et médicale du pilote.

La commission médicale nationale a établi un **certificat médical d'aptitude type (en annexe), le seul document accepté par la FFCV**, téléchargeable et imprimable par le futur licencié, afin de préparer sa consultation médicale. Aucun autre certificat médical ne sera accepté autre que celui établi pour la FFCV, **sauf une tolérance prévue la première année d'application (saison 2020-2021) pour les moins de 40 ans.**

2.3 Le questionnaire de santé QS-sport

La validité maximale de 3 ans du certificat médical d'aptitude est conditionné par la production d'un **questionnaire de santé (QS) type**, rempli annuellement par le pilote ou son ayant droit, et engageant sa responsabilité. Il a pour but d'évaluer entre les consultations médicales l'évolutivité éventuelle de l'aptitude physique du pilote.

Ce QS n'est pas à adresser à la FFCV directement, car il contient des informations médicales confidentielles. Le renouvellement d'une licence est donc soumis à une attestation sur l'honneur du pilote ou de son ayant droit de la prise de connaissance, du bon renseignement du questionnaire de santé QS-SPORT cerfa n° 15699-01 (en annexe) et conforme à la non contre-indication.

3. L'aptitude médicale pour les licenciés loisir

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

L'aptitude physique du pilote ne différant pas selon sa pratique en loisir ou en compétition, le certificat médical d'aptitude est donc le même en loisir ou en compétition. Sa validité est également la même, 3 ans maximum.

4. La pratique en compétition

4.1 La demande de surclassement

Afin de s'adapter au niveau et aux capacités physiques du pilote, il est possible de faire une demande de surclassement pour que celui-ci puisse concourir dans la **catégorie immédiatement supérieure** à la sienne.

La demande reste la même d'un point de vue administratif, avec l'accord parental et celui de l'entraîneur du club, mais simplifiée d'un point de vu médical. En effet, il est prévu sur le certificat médical une autorisation spécifique de surclassement. Donc **toute demande de surclassement devra être accompagnée du certificat médical dûment rempli de moins d'un an** (même si le certificat médical de moins de 3 ans est encore valable).

Le dossier n'a plus besoin d'être soumis à l'accord du médecin fédéral, celui-ci n'ayant pas examiné le candidat. Cela évite également le transfert de données médicales confidentielles.

Le médecin fédéral peut bien sûr être consulté pour avis, cas particulier ou litige, et saisir le cas-échéant la commission médicale nationale.

On rappelle ici les catégories d'âges fédérales:

Poussin 1 : 7 ans	Minime 1 : 11 ans	Junior 1 : 15 ans	Espoir 2 : 19 ans
Poussin 2 : 8 ans	Minime 2 : 12 ans	Junior 2 : 16 ans	Espoir 3 : 20 ans
Benjamin 1 : 9 ans	Cadet 1 : 13 ans	Junior 3 : 17 ans	Senior : de 21 et 49 ans
Benjamin 2 : 10 ans	Cadet 2 : 14 ans	Espoir 1 : 18 ans	Vétéran : plus de 50 ans

4.2 Les pilotes des sélections nationales

Les pilotes sélectionnés en équipe de France le sont grâce à leurs résultats sportifs et non en fonction de leurs capacités physiques. Il n'y a donc **pas de suivi médical spécifique** pour ces pilotes, autre que le parcours prévu avec le certificat médical de non contre-indication à la pratique du char à voile, y compris en compétition.

Néanmoins, il n'est pas interdit aux pilotes sélectionnés en équipe de France, comme aux autres pilotes, d'avoir un suivi et une évaluation médicale plus fréquente que celle réglementaire, qui plus est si son état de santé le nécessite.

Conclusion, recommandations

Compte tenu des éléments exposés, la commission médicale nationale porte à la connaissance du comité directeur de la FFCV les recommandations suivantes :

- 1) La délivrance d'une licence FFCV compétition, loisir ou arbitre doit être conditionnée par l'aptitude médicale du pilote, et la date du dernier certificat médical doit apparaître sur sa licence.
- 2) Le seul certificat médical recevable est le certificat médical type FFCV en annexe, qui doit être téléchargeable facilement sur le site de la FFCV.
- 3) Le questionnaire santé QS sport cerfa 15699-01 doit être téléchargeable facilement sur le site de la FFCV. Prévoir une case spécifique sur le formulaire de renouvellement de la licence :
« atteste avoir pris connaissance et rempli par la négative à toutes les questions du questionnaire QS-sport ».
- 4) De réaliser un nouveau document spécifique de surclassement regroupant les renseignements administratifs du pilote, la demande du club et l'accord parental. Ce dossier devra être accompagné d'un certificat médical d'aptitude de moins d'un an mentionnant l'absence de réserve médicale au surclassement, à adresser au secrétariat de la FFCV.
- 5) De diffuser aux pilotes loisirs, compétitions, arbitres, dirigeants et encadrants la communication sur les changements relatifs à l'aptitude médicale et la délivrance des licences, dès la saison 2020/2021, et de la rendre consultable par tous sur le site internet fédéral..
- 6) De rendre disponible et téléchargeable, sur le site internet fédéral, la fiche de sollicitation de la Commission Médicale Nationale.